Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2018-156

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Martinique

R02-2018-12-12-009 - ARRETE PPRGDRESS 2018 2019 (39 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-12-13-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de M. JACQUELINE ANTOINE JEAN-BAPTISTE (1 page) Page 43

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé Gestrimmob (3 pages) Page 45

R02-2018-12-12-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé Snack Caraïbes Bar (3 pages) Page 49

R02-2018-12-12-015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FIRMESTHETIK (3 pages) Page 53

R02-2018-12-12-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement French Food West Indies (3 pages) Page 57

R02-2018-12-12-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INGLOT (3 pages) Page 61

R02-2018-12-12-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POMPES FUNEBRE CARISTAN (3 pages) Page 65

R02-2018-12-12-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POMPES FUNEBRE PELEENNES (3 pages) Page 69

R02-2018-12-12-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas Somara (3 pages) Page 73

R02-2018-12-12-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tribunal d'Instance de F (3 pages) Page 77

R02-2018-12-12-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Martinique - Secteur Quai des Tourelles (3 pages) Page 81

R02-2018-12-12-023 - Arrêté modifiant le système d'exploitation de vidéoprotection de la Cour d'Appel de Fort-de-France (3 pages) Page 85

R02-2018-12-12-019 - Arrêté modifiant le système d'exploitation de vidéoprotection du Casino des 3 Ilets (3 pages) Page 89

R02-2018-12-12-024 - Arrêté modifiant le système d'exploitation de vidéoprotection du TGI (3 pages) Page 93

R02-2018-12-12-016 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de la ville de Sainte-Marie (3 pages) Page 97

R02-2018-12-12-013 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'Agence Pôle Emploie de kerlys (3 pages) Page 101

ARS Martinique

R02-2018-12-12-009

ARRETE PPRGDRESS 2018 2019

Arrêté N° ARS/2018/230 Fixant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion du Risque et d'Efficience du Système de Soins 2018-2019 de la région Martinique

Agence Régionale de Santé Martinique

ARRETE N° ARS / 2018 / 230

Fixant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion du Risque et d'Efficience du Système de Soins 2018-2019 de la région MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

VU **la loi 2016-41 du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé, notamment son article 162 ;

VU **l'article L.1432-2**, fixant les compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'élaboration du Programme Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque prévu à l'article L.182-2-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU **le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016**, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

VU **l'arrêté ARS-2018-101 portant modification de l'arrêté ARS/2016/200 du 13 septembre 2016**, portant composition et nomination des membres de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'ARS et l'AM ;

VU **Le Plan National de Gestion du Risque et d'Efficience du Système de Soins signé le 20 avril 2018**, par le Directeur de la Sécurité Sociale, pour la Ministre des Affaires sociale et de la santé et pour le ministre de l'économie et des finances, par le Président du Conseil de l'Union des Caisses d'Assurance Maladie et par le Directeur Général de l'Union des Caisses d'Assurance Maladie ;

VU **l'avis de la Commission Régionale de Gestion Du Risque**, du 10 décembre 2018 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martnique.sante.fr/

ARRETE

Article 1

Le Programme Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficience du Système de Soins de la région Martinique, annexé au présent arrêté pour la période 2018-2019, est adopté.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant :

- Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé :

  Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
  14, avenue Duquesne
  75350 PARIS 07 SP
  Tel : 01 40 56 60 00

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France :

  Immeuble Roy Camille
  Croix de Bellevue – BP 683
  97264 Fort de France
  Tel : 0596 71 66 67
  Fax : 0596 63 10 08

Fait à Fort de France, le 12 décembre 2018

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Plan Régional de Gestion du Risque et d'Efficience du Système de Soins

2018 - 2019

SOMMAIRE

Introduction.....1

- Contexte national
- Contexte régional

I - La prévention.....3

II – Structuration de l'offre de soins 10

III - Pertinence et efficience des produits de santé 18

IV - Pertinence et efficience des actes 22

V - Pertinence et efficience des arrêts de travail 25

VI - Pertinence et efficience des prescriptions de transports 29

VII - Contrôle et lutte contre la fraude 32

Contexte national

Le Plan National De Gestion Du Risque et d'Efficience du Système de Soins (PNGDRESS) définit pour une durée de deux ans les objectifs pluriannuels de gestion du risque ainsi que les objectifs relatifs à l'efficience du système de soins communs aux régimes membres de l'UNCAM. Il décline à travers la gestion du risque, les priorités du plan ONDAM 2018-2022.

Il doit contribuer à atteindre l'objectif de plus de 18Mds d'euros de surcoût à éviter sur les cinq années à venir. Quatre grandes orientations fondent les programmes de gestion du risque et s'articulent autour du parcours du patient, en décloisonnant ville et établissements de santé :

- La prévention : développer la prévention pour éviter des dépenses à venir
- Les prises en charge : restructurer l'offre de soins autour du parcours du patient
- Les prescriptions : améliorer l'efficience et la pertinence, tant pour garantir un accès de tous aux produits de santé innovants que pour réduire les actes inutiles, et maîtriser les dépenses de certaines prescriptions (transport ou arrêt de travail)
- Le contrôle : contrôler et lutter contre la fraude

Le développement numérique en est un fil conducteur, en tant qu'outil de mise en œuvre et levier de changement des pratiques, et va conditionner l'atteinte de plusieurs des objectifs cibles de la gestion du risque. Il doit notamment contribuer à faire de la télémédecine un mode d'exercice de droit commun et à déployer la prescription électronique en ville et dans les établissements de santé.

Contexte régional

Le nouveau plan ONDAM 2018-2022 s'inscrit dans la continuité du précédent plan ONDAM mais également dans la dynamique des autres plans déclinés en région tel que le projet régional de santé deuxième génération.

La relation partenariale entre les deux réseaux ARS / Assurance Maladie en région s'est développée au service d'une politique régionale de santé dans une vision partagée. Cela a vocation à se poursuivre dans le cadre du plan ONDAM 2 et constitue un gage de réussite de la mise en œuvre du PRGDRESS.

La co-construction avec les pilotes de thématiques et d'actions ARS/AM a été une étape capitale et une condition sine qua non pour une mise en œuvre efficace et pertinente du nouveau plan ONDAM au plus près des établissements.

Les six thématiques du plan ont été déclinées en actions et font d'ores-et-déjà l'objet d'un suivi quant à la mise en œuvre et l'accompagnement des établissements et des acteurs.

PREVENTION	• Axe1 : Eviter l'apparition de maladies génératrices de dépenses dynamiques • Axe2 : Eviter l'augmentation de consommation de soins en renforçant la prévention secondaire et tertiaire
STRUCTURATION DE L'OFFRE DE SOINS	• Axe1 : Renforcer la pertinence des prises en charge • Axe2 : Continuité des parcours de santé en structurant l'offre dans les territoires • Axe3 : Favoriser la performmance interne via la coopération, la mutualisation ou le regroupement des structures • Axe4 : Renforcer l'efficience des processus achat
PERTINENCE ET EFFICIENCE DES PRODUITS DE SANTE	• Axe1 : Assurer la cohérence et continuité des prescriptions à l'hôpital et en ville • Axe2 : Agir pour une structure de prescription plus responsable (ville, ES, ESMS) • Axe3 : Mieux connaître l'usage des produits en vie réelle pour mieux accompagner les professionnels • Axe4 : Renforcer les interactions entre professionnels de santé et patients
PERTINENCE ET QUALITE DES ACTES	• Axe1 : Mieux intégrer les recommandations et les référentiels dans la pratique des professionnels • Axe2 : Réduire les événements indésirables graves
CONTRONLE, EFFICIENCE DES PRESCRIPTIOnS D'ARRETS DE TRAVAIL	• Axe1 : Prévenir la désinsertion professionnelle • Axe2 : Accompagnement et aide à la prescription d'un arrêt de travail (PS et établissements) • Axe3 : Améliorer la gestion des droits et les modalités de couverture du risque de contrôle et de suivi de l'arrêt de travail • Axe 4 : Améliorer la stratégie et les moyens de contrôle et de suivi de l'arrêt de travail
ET DES TRANSPORTS	• Axe 1 : Améliorer l'offre et la tarification • Axe 2 : Favoriser l'accompagnement des PS et des ES dans la prescription de transports • Axe 3 : Développer la prescription dématérialisée et fiabiliser les bases de données
CONTROLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	• *Axe 1 : Professionnels de Santé, prestataires et fournisseurs* • *Axe 2: Etablissements et centres de Santé* • Axe 3 : Prestations en espèces • Axe 4: Droits de base et complémentaire

I - La prévention

Contexte national

La prévention revêt un caractère globalisant et transversal, touchant tous les domaines de la santé, impliquant une difficulté à définir de manière exhaustive les dépenses afférentes.

L'organisation mondiale de la santé la définit à travers trois types d'actions :

- Les actions visant à éviter l'apparition d'une maladie (prévention primaire) ;
- Les actions visant à diminuer la prévalence d'une maladie (prévention secondaire) ;
- Les actions visant à ralentir la progression des séquelles (prévention tertiaire).

Le nouveau plan ONDAM introduit la prévention et reprend ce triptyque à travers deux axes prioritaires :

- Eviter l'apparition des maladies génératrices de dépenses dynamiques (prévention primaire)
- Limiter l'augmentation de consommation des soins (prévention secondaire et tertiaire)

Contexte régional :

L'Agence Régionale de Santé s'est inscrite dans un processus de promotion de la santé en vue de conférer à la population les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur sa propre santé et d'améliorer celle-ci.

Pour se faire l'ARS s'appuie sur des structures partenaires et y consacre des crédits au titre de la mission 1 du Fonds d'Intervention Régional (FIR). Par ailleurs la prévention s'inscrit dans la première orientation du PRS2 en identifiant des missions complémentaires aux actions historiques telles que l'accompagnement des personnes atteintes de cancer, de drépanocytose ou la prise en compte du contexte environnemental via les perturbateurs endocriniens.

Cette démarche de promotion de la santé au niveau régional s'illustre notamment par :

- la restructuration de la vaccination publique entreprise dans une dynamique partagée avec la ville de Fort-de-France, la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), les centres de vaccinations habilités et la Caisse Générale de Sécurité Sociale ;
- la professionnalisation continue des acteurs via l'IREPS, le CREPSS, France Asso santé et la mission de prévention du GIP ACM ;
- le déploiement des dépistages organisés (sein, colo-rectal, utérus) notamment vers les personnes défavorisées en poursuivant les démarches d'aller-vers ;
- la contractualisation des dispositifs supports dans l'accompagnement à la professionnalisation des acteurs dans le champ de la promotion de la santé ;

- des actions de recherche en lien avec les acteurs universitaires et les Collectivités sur la thématique de la santé environnementale ;
- la mise en œuvre des actions des Plans Territoriaux de Santé dans les quatre territoires de proximité ;
- l'animation territoriale à travers les manifestations « Territoires en Santé (débats, activités sportives et culturelles, ateliers d'alimentation, d'art thérapie, journées portes ouvertes) sur les quatre territoires de proximité (Nord atlantique, Nord Caraïbe, Centre, Sud).

En parallèle, les actions de l'Assurance Maladie dans le champ de la prévention sont nombreuses et articulent le plus souvent : offres de prises en charge, tout ou en partie financées sur le FNPEIS, actions d'information et/ou d'accompagnement auprès des assurés, ainsi que le soutien aux pratiques préventives des professionnels de santé.
Ces actions s'organisent au niveau national et local autour des engagements définis dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2018-2022 au titre desquels il convient de retenir :

- ✓ La lutte contre le tabagisme et les pratiques addictives
- ✓ Le renforcement de la politique vaccinale de la population
- ✓ L'attention particulière à porter aux enfants et aux jeunes
- ✓ La contribution au dépistage des cancers
- ✓ Le renforcement des actions de prévention à destination des personnes diabétiques, asthmatiques et insuffisants cardiaques en prenant appui sur le programme SOPHIA.

Au niveau régional, les indicateurs en lien avec ces différentes thématiques sont révélateurs de l'acuité de certaines situations sanitaires :

- Les cancers restent la première cause de mortalité, avec une prévalence importante de certains cancers : cancers de la prostate pour les hommes (515 cas par an) et du sein pour les femmes (208 cas par an), mais aussi cancers colorectaux (88 cas par an) ;
- Les taux de participation aux campagnes de dépistage de cancers sont bas (Cancer Col de l'Utérus : 40,27%- Cancer du Sein : 56,91%- Cancer colorectal : 29,41%) ;
- Le diabète concernerait 9% de la population martiniquaise ;
- 62,3% des assurés diabétiques ayant adhéré au dispositif SOPHIA sont en écart aux soins au 30/10/2018.

Axe 1 : Eviter l'apparition de maladies génératrices de dépenses dynamiques

Objectif 1 : Lutter contre la grippe saisonnière

Le taux de couverture vaccinale nationale :

- des personnes âgées de plus de 65 ans et maladies chroniques est de 47.4 % avec une cible nationale 2018 à 50 % ;
- des professionnels de santé à l'hôpital est inférieure à 25 % avec une cible nationale 2018 fixée à 30 %.

Au niveau régional, les taux de couverture vaccinale enregistrés sont en deca de la cible nationale.

Taux de couverture vaccinale 2017 des personnes à risque en région Martinique :

de 65 ans et plus	15.3 %
moins de 65 ans	8.8 %
Total personnes à risque	13.8 %

Actions régionales :

. Mobiliser les professionnels de santé à l'amélioration de la couverture vaccinale des résidents

Une campagne d'information sera organisée par l'URML (union régionale des médecins libéraux) auprès des médecins coordonnateurs des ESMS afin que la couverture vaccinale des résidents soit optimale.

. Donner des instructions aux établissements de santé médicosociaux et sociaux

. Poursuivre la communication grand public

La campagne d'information spot télé radio sera reconduite. La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) envoie également chaque année un courrier individualisé aux personnes ciblées.

Objectif 2 : Lutte contre l'hépatite C

Action régionale :

. Renforcer le dépistage des populations cibles et assurer le suivi des patients dépistés jusqu'à la fin de leur prise en charge thérapeutique

Cette problématique est presque exclusivement liée à la contamination d'HSH (absence d'usagers de drogues intra veineuses en Martinique).

Il s'agit donc de s'appuyer sur le programme COREVIH « une Martinique sans sida » qui assure la promotion du dépistage aux hépatites virales dans le cadre des actions des CeGIDD (centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles), en médecine de ville, en prison et en partenariat avec les associations qui pratiquent des TROD (test rapide d'orientation diagnostique) hors les murs.

Orientation notamment des patients dépistés vers le service de maladies infectieuses du CHU qui pilote le COREVIH et centralise l'expertise compte-tenu de la très faible incidence de la maladie sur le territoire.

Objectif 3 : Lutte contre l'apparition des troubles anxio-dépressifs et la consommation de psychotropes

Actions régionales :

. Elaboration d'un diagnostic territorial partagé

. Mettre en place les actions du projet territorial de santé mentale

Objectif 4 : Prévention des maladies vectorielles, lutte contre les infections à transmission vectorielle

Actions régionales :

.Intégrer les municipalités dans les actions au quotidien de la lutte anti-vectorielle.

Des réflexions sont poursuivies en partenariat avec les communes lors notamment d'ateliers "démoustication". Une convention type tripartite ARS/CTM/commune prévue au PRS2 est en cours de réalisation.

Objectif 6 : Lutte contre le tabac

Actions régionales :

. Aider les fumeurs à arrêter de fumer : Moi(s) sans tabac

Chaque année depuis 2017, l'ARS anime le mois sans tabac en collaboration avec une structure ambassadrice. Des actions sont mises en œuvre : de recrutement d'usagers (consommateurs et soutiens), affiches locales, de communication au sein des réseaux sociaux

. Agir en proximité et amplifier certaines actions auprès des publics spécifiques et/ou vulnérables pour réduire les inégalités sociales et territoriales en santé

. Appel à projets dans le cadre du chantier « moi(s) sans Tabac » avec financement par l'AM (Bugdet FNPEIS) - CSAPA de la Croix-Rouge
Il s'agit du financement d'une association (le CSAPA - Croix Rouge) chargée de la sensibilisation des consommateurs au bénéfice de l'arrêt du tabac ou associé à d'autres produits.

. Appel à projets actions locales FNPEIS sur la thématique du sevrage tabagique- unité de tabacologie du CHUM
Autre financement vers une autre association dans le cadre de la lutte contre le tabac : unité de tabacologie située au CHUM. La mission de cette association dans le cadre de cet appel à projet consiste à former les pharmaciens d'officine au recrutement des fumeurs durant le mois d'octobre et les aider durant le mois de novembre au conseil, renforcement de la motivation. L'objectif ultime étant d'arriver au sevrage tabagique.

. Accompagnement des Médecins généralistes sur les thèmes de prévention dont celui du tabac
Campagne d'accompagnement menée par les DAM auprès des médecins généralistes pour la promotion des dispositifs de prévention : 15 thèmes visite à la carte sont au choix des PS (TABAC, Alcool, Contraception des mineurs, Obésité de l'enfant, Maladie Rénale Chronique, Dépistage organisé du Cancer du sein, Dépistage organisé colorectal, Dépistage organisé du cancer du Col de l'utérus, vaccination antigrippale, vaccination enfants, MTdent, dosage PSA, examen de prévention en santé et éducation thérapeutique du patient dans les CES, accompagnement de la femme enceinte dans la période de maternité, test TDR Angine)

Axe 2 : Limiter l'augmentation de consommation de soins en renforçant la prévention secondaire et tertiaire

Objectif 1 : Lutte contre les cancers avec un dépistage renforcé

Actions régionales :

. Campagne d'accompagnement menée par les DAM auprès des médecins généralistes pour la promotion du dépistage colorectal
L'objectif de la campagne était dans un premier temps de présenter aux médecins les chiffres épidémiologiques du cancer colorectal de la Martinique. Puis intervient la sensibilisation du médecin d'un dépistage pris à temps,

renforcer le rôle du médecin qui est au cœur de la prévention, rappeler le circuit du dépistage organisé, remplissage du formulaire dédié.

. Mise en place d'un centre de coordination régional des dépistages organisés (DO) cancers unique

En région Martinique, le choix a été fait de mettre le dispositif sous forme de plateforme conformément à la mesure 16 du plan cancer 2014/2019 qui prévoit d'exploiter des modèles innovants entre les réseaux régionaux de cancérologie, les structures de dépistage et les registres.

La région a été positionnée comme étant le modèle pilote. Le groupe de préfiguration s'est mis en place et a tracé notamment les axes d'amélioration, afin d'être en phase autant que possible avec le cahier des charges. Au 1er janvier 2019, la structure de dépistage intégrera le GIP PROM.

. Renforcer l'implication des professionnels de santé dans le dépistage organisé

Objectif 2 : Prévention du diabète de type 2

Action régionale :

. Campagne d'appels sortants en direction des personnes en écart aux soins - promotion du dispositif SOPHIA - adhésion au programme proposé pour l'accès aux soins sur 3 axes (rétinopathie, soins dentaires, examen rénal année de vérification 2017)

Objectif 3 : Dépistage en milieu scolaire et hors milieu scolaire

Actions régionales :

. Mettre en œuvre des actions de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire et de dépistage des caries auprès des classes de CP des écoles du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+)

Une campagne M'T Dents a été initiée avec en sus des actions ciblées de sensibilisation et de dépistage au sein du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) en raison de sous consommation de l'offre de soins et d'un indice carieux important. Cette action sera étendue à d'autres niveaux de l'âge et de scolarisation (grande section de maternelle) le levier étant un dépistage de plus en plus précoce.

. Sensibiliser les enfants à l'hygiène bucco-dentaire hors milieu scolaire (centre de loisirs)

Campagne de sensibilisation au sein du centre médico-social de MANIBA (situé à Case-Pilote) auprès des enfants et des parents (ateliers) concernant l'hygiène bucco-dentaire.

. Sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire des enfants

Indicateurs de référence :

Taux de couverture vaccinale contre la grippe auprès des personnes cibles et des professionnels de santé
Prévalence du tabagisme
Nombre de classes de CP dans le cadre du programme M'T DENTS

II – Structuration de l'offre de soins

Le nouveau plan ONDAM s'inscrit dans un périmètre plus élargi avec notamment l'efficience des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et les enjeux afférents à ce secteur se retrouvent principalement au sein de la structuration de l'offre de soins.

Des actions propres à chaque secteur, sanitaire et médico-social, sont déclinées et contribuent à l'amélioration de la qualité des soins, des parcours mais également de la coordination s'intégrant tant dans le milieu sanitaire que médico-social.

L'e-santé est un formidable levier de transformation du système de santé et un axe puissant d'amélioration de la prise en charge globale du patient dans une logique de parcours. Les deux instructions ministérielles établies dans ce cadre (SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé complétée par l'instruction no SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région) sont en cours de déclinaison sur notre territoire.
L'ARS, l'Assurance Maladie (CGSS) et le GCS SIS contribuent conjointement à la mise en œuvre des actions.

Axe 1 : Renforcer la pertinence des prises en charge

Objectif 1 : Développer les prises en charge ambulatoires et /ou alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements de santé

La chirurgie pratiquée en ambulatoire reste toujours plus répandue dans le secteur privé lucratif en comparaison au secteur public (ex DGF). Une nouvelle organisation des blocs opératoires devrait rendre plus dynamique l'offre du secteur public.

Actions régionales :

. *Recenser les protocoles de prise en charge existant en SSR*

Les établissements SSR doivent également intégrer la dynamique de la prise en charge ambulatoire. Afin de les y accompagner, les protocoles de prise en charge (parcours) doivent être répertoriés et déclinés en incluant l'alternative à l'hospitalisation complète.

. *Cibler et accompagner les établissements nécessitant une action sur l'HDJ de médecine*

Les établissements de santé sont en attente de la circulaire frontière qui permettra notamment au CHU de mettre en œuvre des mutualisations.

.*Poursuite de la politique globale de développement de la chirurgie ambulatoire*

Le développement de la chirurgie ambulatoire sera notamment réalisé à travers la mise sous entente préalable de certains gestes chirurgicaux tels que la chirurgie du cristallin. Un travail collaboratif avec la direction générale du CHUM a débuté et adhère à la démarche.

. Mettre en place des lits temporaires d'urgence post MCO

Cette action démarrera en 2019. Il s'agira de conventionner avec deux ou trois EHPAD sur le territoire pour mise à disposition de 4 places d'hébergement temporaires au total afin d'accueillir en 24 à 48 heures ou pour une durée maximale de 30 jours, des personnes âgées en GIR 4 et 5 ne nécessitant pas de soins médicaux ou de rééducation, bénéficiant d'un environnement familial et social favorables permettant un retour au domicile après remobilisation et/ou mise en place des aides adéquates au domicile. Accompagnement parallèle des proches aidants dans leurs démarches afin de favoriser un retour rapide de la personne aidée au domicile.

. Poursuivre le développement des téléconsultations spécialisées et de télé-expertise dans les ETS de proximité

Notre territoire dispose d'une plateforme de télémédecine accessible depuis une ENRS (Espace Numérique Régional de Santé). Elle a permis de mener un certain nombre d'expérimentations dans différents secteurs (établissements de santé, structures d'exercice coordonné, structures médico-sociales, milieu carcéral). Conséquemment à l'entrée dans le droit commun de la télémédecine, l'ARS a décidé de la mise à niveau de cette plateforme sur le plan technique, fonctionnel et au niveau de son modèle économique, dans le but d'offrir aux professionnels médicaux une multiplicité d'usages y compris en situation de mobilité. En vue d'accélérer l'intégration de la télémédecine dans les pratiques quotidiennes des professionnels médicaux, l'ARS financera un amorçage du dispositif sur deux ans.

. Appuyer le développement de la télémédecine sur les structures d'exercice coordonné.

. Poursuivre le développement de la télémédecine entre les structures sanitaires et médico-sociales

. Mise en place de le TELE AVC

La télé-AVC sera installée sur la plateforme régionale au bénéfice du CHUM. L'objectif est d'améliorer la prise en charge en accélérant la prise de décision en matière de thrombolyse et en améliorant la régulation. Ce dispositif permettra une mise en conformité aux bonnes pratiques par une meilleure structuration et sécurisation des échanges et ainsi mettre un terme à l'usage des solutions non conformes.

. Poursuivre le développement d'IMAG

L'objectif est de généraliser IMAG auprès de l'ensemble des producteurs d'images médicales de la région afin de renforcer les usages (échange et partage hôpital/ville, archivage à long terme centralisé, télé-expertise...) et de favoriser des expérimentations notamment le DOCS (dépistage organisé du cancer du sein).

Objectif 2 : Réduire les hospitalisations en ES et ESMS et diminuer les DMS

Actions régionales :

. Développer la présence d'infirmiers la nuit dans les EHPAD

Les crédits ont été reçus dans la circulaire budgétaire 2018. Un groupe de travail en interne ARS a été créé notamment avec les EHPAD et l'HAD. Au niveau des EHPAD, il s'agira entre autre de connaître leur capacité à mettre ou pas à disposition des IDE de nuit. Le dispositif n'a pu se mettre en place en 2018 (absence de porteur de projet). L'action sera donc menée en 2019.

. Développer le dispositif de retour à domicile en chirurgie, pathologies chroniques (Insuffisance cardiaque et BPCO bronchopneumopathie chronique obstructive. Poursuivre le déploiement et le suivi de PRADO Sorties précoces

Axe 2 : Assurer la continuité des parcours de santé en structurant l'offre dans les territoires

Objectif 1 : Permettre le déploiement d'organisations de coordination sur les territoires associant acteurs hospitaliers, acteurs de ville et médico sociaux

Actions régionales :

. Contractualiser avec la Fédération Antilles Guyane des Maisons de Santé (FEMAG)

La création de structures d'exercice coordonnée (MSP, Centre de santé, Equipe de soins primaire (ESP)...) passe par la présentation à l'ARS d'un projet de santé, répondant à certains critères en termes d'organisation, d'offre de soins, de montage juridique...

L'ARS a conventionné en octobre 2018 avec la FEMAG en tant que représentation locale de la fédération nationale des pôles et maisons de santé, afin qu'elle puisse accompagner au plus près les porteurs de projets, notamment de MSP dans la rédaction de leur projet de santé. La FEMAG s'engage, auprès de l'ARS de Martinique à accompagner ses porteurs de projets durant toutes les phases de conception et jusqu'à la mise en activité de la structure.

. Identifier, structurer les équipes de soins primaires en activité

Dans le cadre du déploiement des structures d'exercice coordonnées, l'ARS a pris le parti d'identifier les professionnels travaillant déjà dans un cadre d'exercice coordonné, sans qu'il ne soit formalisé en ESP, MSP ou autre. Ce travail qui débute devra être mené à son terme en 2019, en lien étroit avec les URPS.

. Déploiement des actions de la CPTS Madinina

Une CPTS a été créée en Martinique. Elle développe plusieurs thématiques, dont un dispositif d'amélioration de la prise en charge des patients patient opérés de la coiffe du rotateur (pour lequel une convention a été signée avec l'ARS et un financement attribué : 40 000€), ou encore dans le cadre du Snac (services numériques d'appui à la coordination). La CPTS Madinina travaille à élargir ses missions sur le champ des consultations non programmées, axe majeur dans le cadre du plan d'égal accès aux soins dans les territoires. Un recensement des différents médecins offrants ou susceptibles d'offrir des plages horaires de consultations non programmées est en cours.

. Favoriser l'accès aux soins non programmés en journées

Une expérimentation de régulation libérale de jour en semaine a été menée durant 4 mois. Les résultats de cette expérimentation étant mitigés, le dispositif n'a pas été poursuivi (cf. notamment paragraphe précédent).

. Expérimentation EHPAD hors les murs

Deux appels à projet de 30 places ont été lancés en 2018 par l'ARS et la CTM (Collectivité Territoriale de la Martinique) :

- Un type extension EHPAD sur le territoire centre
- Un type plateforme de services sur le territoire Nord.

La mise en œuvre effective est prévue en juillet 2019

Objectif 2 : Développer les fonctions d'appui, convergence des dispositifs de coordination territoriale et déploiement des services numériques d'appui à la coordination

Actions régionales :

. Développer les services numériques d'appui à la coordination en lien avec la convergence des dispositifs et en capitalisant sur le programme Territoires de soins numériques

Il s'agit d'un bouquet de services (logiciels) destiné à améliorer l'échange, le partage, la coordination et donc à outiller les acteurs et le dispositif de coordination (PTA). Les accords de partenariat ont été signés. La phase opérationnelle débutera en 2019

. Développer le Répertoire opérationnel des ressources (ROR)

Le niveau de complétude du ROR est de 100 % pour le secteur MCO et SSR. Les champs de la psychiatrie et du médico-social sont en cours.

. Déployer la messagerie sécurisée

La stratégie mise en œuvre est déployée par bassin de santé et l'installation de la MSS a également débuté au sein de certains établissements de santé. Il reste à travailler sur le renforcement des usages.

. Accompagner la mise œuvre des missions dévolues à la PTA

Favoriser l'instauration d'une dynamique partenariale fédérant les professionnels des champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des professionnels libéraux afin d'apporter un appui à la prise en charge et l'accompagnement des usagers pour lesquels la prise en charge peut s'avérer complexe pour les professionnels principalement libéraux.

. Favoriser la convergence des dispositifs de coordination

Il s'agit de mettre en convergence les dispositifs d'appui et de coordination (réseaux et MAIA) en favorisant la mutualisation des moyens et des ressources et leur intégration dans le dispositif PTA en tant que composantes.

. Créer une équipe mobile polyvalente de géronto-psychiatrie, gériatrie et rééducation gériatrique extra-hospitalière afin d'apporter une expertise à domicile à la demande du médecin traitant, des professionnels de santé du domicile, et de la PTA

L'objectif de cette action est double :

. le premier sera d'évaluer à leur domicile, des patients requérant une expertise pluridisciplinaire permettant l'organisation la plus efficiente possible de la prise en charge en filière courte et éviter le passage par les urgences,

. le second objectif sera d'organiser la concertation professionnelle afin d'élaborer un projet personnalisé de santé (PPS) et en assurer le suivi.

L'action sera lancée après appel à candidatures en 2019.

. Diffuser des référentiels de prise en charge (sur les pratiques et les techniques) concernant la chirurgie bariatrique

Une formation est organisée en lien avec les chirurgiens et l'union régionale des médecins libéraux :

- Recommandations sur le suivi des patients,
- Commentaires du dernier rapport IGAS sur la chirurgie bariatrique,
- L'art thérapie dans le suivi de la chirurgie bariatrique.

. S'assurer du déploiement du dossier médical partagé (DMP) dans les cabinets de ville et auprès de la population (accueils) - Campagne CIS et DAM 2018-2019 - Suivi régional en lien avec l'ARS

Les travaux concernant le déploiement du DMP ont débuté dans les cabinets de ville.

Objectif 3 : Renforcer le pilotage de la performance des établissements de santé pour améliorer leur situation financière

Action régionale :

. Renforcer le pilotage infra annuel des établissements de santé

Le résultat est plutôt positif concernant le centre hospitalier Maurice Despinoy. Un déficit de moins 16,8 hors aide en 2014 ramené à un déficit de moins 9 millions en 2017. L'établissement a engagé des actions de maitrise de la masse salariale ce qui se traduit par une réduction de 105 ETP sur cette période. L'établissement poursuit ses efforts et a présenté un plan d'actions sur la période 2019-2022 au COPERMO le 19 juin 2018 qui prévoit une rationalisation de ses organisations et une réduction de ses capacités (transfert des activités de BALATA sur le site de Mangot Vulcin). Ce plan d'actions doit permettre un retour à l'équilibre structurel en 2022 mais nécessite des investissements pour lesquels un accompagnement national a été sollicité. Le prochain passage en COPERMO est prévu en janvier 2019. Le montant des investissements nécessaires s'élève à environ 30 millions d'euros.

La situation financière du CHU de la Martinique s'est dégradée sur la période 2015 - 2017 (déficit hors aide de 117 millions d'euros en 2105 et de 124 M d'euros en 2017).
Cette dégradation s'explique par l'effet combiné d'une baisse d'activité, le faible niveau de mise en œuvre du plan d'actions et par l'absence de maitrise de la masse salariale (décembre 2015 : 4440 et décembre 2017 : 4557).
Cette dégradation a conduit l'ARS à demander la mise sous administration provisoire de l'établissement. Celle-ci s'est déroulée entre janvier et juillet 2017 et a permis d'initier la refondation du CHUM. A ce titre les administrateurs provisoires ont décidé dès leur prise de fonction le gel de tous les recrutements et ont engagé des redéploiements internes afin d'inverser la tendance de la masse salariale. Cette mesure a conduit à une réduction de 160 ETP sur la période décembre 2017 à septembre 2018. Un nouveau directeur général a été nommé au 1Er aout 2018 et devra poursuivre cette démarche et présenter un plan d'actions ainsi qu'une nouvelle trajectoire financière au COPERMO prévu début 2019.

Objectif 4 : Améliorer le pilotage financier des ESMS

Actions régionales :

. Généralisation des CPOM

L'élaboration d'un arrêté conjoint ARS/CTM du calendrier de signature des CPOM 2018/2022 n'a pu aboutir. L'ARS a décidé de prendre un arrêté seul pour les ESMS relevant de sa compétence.

. Généralisation des tableaux de bord de l'ANAP

. Accompagner les établissements en difficulté

Repérage au travers des comptes administratifs, et indicateurs ANAP des ESMS en difficulté et accompagnement technique et/ou financier afin de redresser les établissements. Cette action est menée en continue.

Objectif 5 : Développer et rationnaliser les SI utilisés sur le champ médico-social

Actions régionales :

. Structurer un SI robuste et mutualisé dans le champ médico-social

. Poursuivre le déploiement du logiciel d'orientation des patients.

Axe 3 : Favoriser la performance interne via la coopération, la mutualisation ou le regroupement des structures

Objectif 2 : Favoriser le regroupement des établissements et services médico sociaux

Action régionale :

. CPOM Etat/ARS des ESMS

Prévoir dans les CPOM Etat-ARS un état des lieux (cartographie des ESMS et identification des établissements les plus en difficulté et isolés), incitation à se regrouper via les GHT, les GCSMS, direction commune. Incitation notamment des regroupements des ESMS et à la mutualisation de certaines fonctions

Axe 4 : Renforcer l'efficience des processus achat

Objectif 1 : Optimiser l'organisation et les processus de la fonction achat des GHT

Action régionale :

. Accompagnement par le cabinet UNIHA avec deux objectifs : structurer une fonction achat unique au sein du GHT et élaborer un plan d'action achats (PAAT)

Une organisation cible a été proposée au Groupement hospitalier de territoire (GHT) et un plan d'actions achat a été remonté au 30 juin 2018.

CHUM : dans le cadre du « Plan Antilles » le cabinet UNIHA accompagne le CHUM dans l'élaboration d'un plan d'actions achats et la structuration interne de la fonction achat. Le dernier comité de pilotage a fait état d'un manque de maturité de l'établissement et de gain achats attendu très significatif (18 % des achats réalisés hors marché : faible taux de recours aux centrales d'achat nationales). Sur ces

constats le nouveau directeur général a décidé de créer une direction dédiée aux achats et transports.

Objectif 2 : Optimiser le dispositif des opérateurs d'achat mutualisés nationaux et régionaux

La Martinique ne dispose pas d'opérateur régional d'achat mutualisé. Pour autant, l'ARS encourage le recours plus systématique aux centrales d'achats nationales pour les établissements de la Martinique

Objectif 3 : Tester une optimisation des achats en coûts complets de processus ou de fonction technique

Cet objectif se rapporte à des démarches expérimentales portées par l'équipe PHARE en lien avec des établissements volontaires puis sera déployé en région

Objectif 4 : Optimiser les processus logistiques (stockage et distribution)

Action régionale :

. *L'optimisation du processus logistique a été intégrée dans la démarche d'accompagnement UNIHA pour les établissements suivants : CHUM et GHT centre SUD et dans la démarche d'accompagnement du cabinet BOC pour le CHMD*

Une direction dédiée aux achats et transports a été créée au niveau du CHUM

Objectif 5 : Optimiser la fonction achat et la gestion immobilière des ESMS

Action régionale :

. *Inciter les ESMS à mettre en place une stratégie d'achat*

Il s'agit d'identifier les leviers d'achat, d'inciter les ESMS à procéder à des achats groupés

Indicateurs de référence :

Taux d'ambulatoire : Chirurgie ambulatoire/médecine/SSR
Taux d'évolution de la masse salariale
Taux de CPOM signés en ESMS
Nombre de téléconsultations et télé-expertises
DMS coiffe des rotateurs (CPTS Madinina)
Montant des économies générées en terme d'achat

III - Pertinence et efficience des produits de santé

L'objectif des dépenses hospitalières exécutées en ville (PHEV) pour 2018 est fixé à 4% au niveau national et 2.4 % au niveau régional. Le montant régional quant à lui estimé est 62.7 millions d'euros.
Les objectifs de dépenses régionaux ne sont pas atteints au regard des résultats. Néanmoins, les actions menées permettent d'observer une tendance à la baisse de l'évolution des dépenses : 18.1 % entre 2015 et 2016 contre 7.5 % entre 2016 et 2017.

Des actions de formation et d'information sont inscrites au plan ONDAM 2018-2022 afin de poursuivre cette dynamique de diminution des dépenses. Des actions spécifiques aux génériques et biosimilaires sont également déployées même s'il persiste une opposition encore très forte quant à la prescription de ces derniers.

Axe 1 : Assurer la cohérence et continuité des prescriptions à l'hôpital et en ville

Le montant remboursé dans le cadre des PHMEV en 2017 est de 61.2 millions d'euros contre 56.9 en 2016 soit une évolution de + 7,5 %. La tendance enregistrée au 1er trimestre 2018 dépasse d'ores-et-déjà ce dernier bilan annuel de 3 points avec une évolution de 10,9 %.
Ces évolutions sont enregistrées au sein de certains établissements mais avec une tendance qui peut être inversée d'une année à l'autre.
Concernant les médicaments répertoriés dans le groupe des génériques, ils sont en diminution en 2017 par rapport à 2016.

Figure n° montants des PHMEV-LPP remboursés en 2016 et 2017

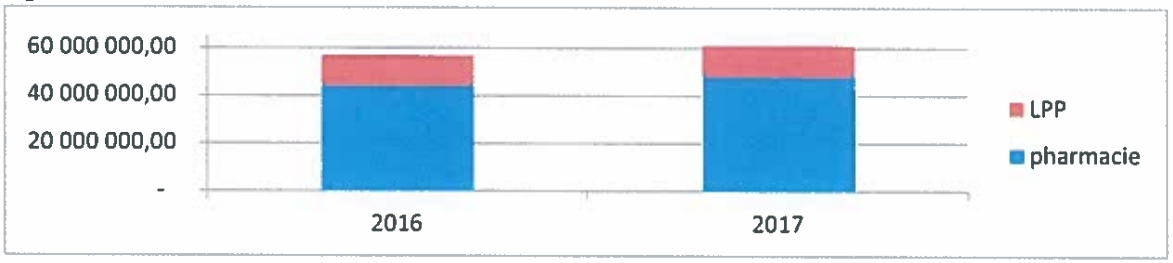

Source : DCIR

Figure n° évolution des dépenses régionales PHMEV-LPP de 2015 à 2017 comparée aux cibles régionales

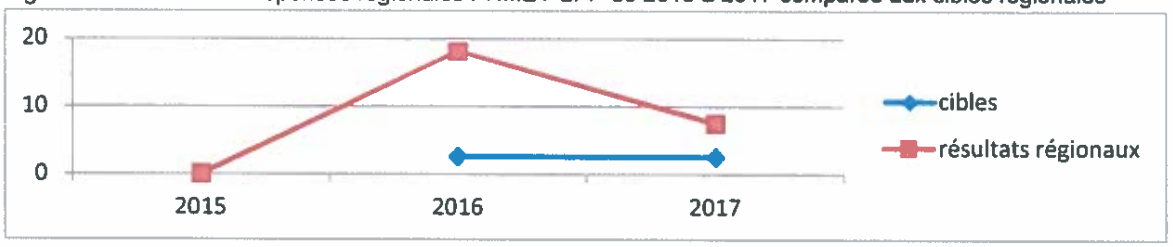

Source : DCIR

Objectif 1 : Identifier systématiquement le prescripteur et son lieu de prescription, développer une meilleure connaissance des prescriptions à l'hôpital

Action régionale :

. Rencontre des prescripteurs en établissement notamment en CME et sensibilisation au RPPS et dépenses notamment concernant la « Perfusion, systèmes actifs, pompes implantées ou non ».

Objectif 2 : Renforcer le rôle et l'incitation des prescripteurs, pour une plus juste prescription de sortie

Les montants remboursés sur le 1er semestre 2018 restent encore très importants concernant les PHEV. Les établissements concernés par cette évolution économique défavorable sont ciblés notamment en terme d'action.

Actions régionales :

. Informer les prescripteurs et les pharmaciens hospitaliers sur la nécessaire qualité des ordonnances de sortie des patients.

. Accompagner les établissements dans la compréhension et l'évolution des dépenses des PHEV

Objectif 3 : Intégrer l'impact des dépenses en ville comme critère de choix par les ES des fournisseurs de produits de santé

Action régionale :

. Sensibiliser les prescripteurs aux génériques et biosimilaires

Axe 2 : Agir pour une structure de prescription plus responsable (ville, ES, ESMS)

Objectif 2 : Développer la formation des professionnels de santé

Action régionale :

. Formation sur les biosimilaires, les génériques et les dispositifs médicaux au sein de la liste des produits et prestations (LPP).

Objectif 3 : Renforcer les actions d'accompagnement pour la promotion de la prescription des génériques

Dans le cadre des CAQES (contrat d'amélioration de qualité et de l'efficience des soins), des réunions tripartites (établissement, ARS, Assurance Maladie) ont été organisées pour chaque établissement de santé de la région. A l'issu de ces rencontres une grille d'évaluation relative au socle produits de santé leur a été adressée et un rapport sera établi en fin d'année 2018. L'objectif de ce dernier étant d'inciter les établissements à mettre en place des actions correctives au regard des points à améliorer.

Actions régionales :

. Dialogue technique CAQES avec les établissements et Visites d'accompagnement des prescripteurs des établissements autour de la prescription dans le répertoire en DCI (dénomination commune internationale) dont des spécialistes pour la promotion des biosimilaires

. Campagne d'accompagnement des DAM en direction des pharmaciens pour la délivrance des génériques

Objectif 4 : Déployer les actions de promotion de la prescription des biosimilaires

Action régionale :

. Sensibilisation des prescripteurs sur la promotion des biosimilaires en intra-hospitalier

Objectif 5 : Lutter contre la sur-prescription des antibiotiques et améliorer le bon usage

Au niveau régional, le taux de prescription des antibiotiques reste inférieur à la moyenne nationale. La problématique régionale concernant les antibiotiques tient plus à l'amélioration de la qualité des prescriptions qu'à la quantité. En effet, il semble qu'une partie importante des prescriptions restent essentiellement sur des antibiotiques de large spectre au détriment d'antibiothérapies plus ciblées.

Action régionale :

. Réunion de formation des professionnels de santé au sein des CLIN et notamment état des lieux de la modération et de la qualité de prescription des antibiotiques

Objectif 8 : Renforcer la lutte contre la iatrogénie

Cet objectif est décliné à travers des actions de formations dont certaines ont débuté dès 2017 avec à l'issu la diffusion du guide régional des bonnes pratiques.

Actions régionales :

. Formations sur la bonne prescription du sujet âgé

. Réalisation d'un guide de bonne prescription régional (diffusion en 2018)

. Sensibilisation du corps médical et soignant des risques iatrogènes

Axe 3 : Mieux connaître l'usage des produits en vie réelle pour mieux accompagner les professionnels

Objectif 2 : Mettre en place des études transversales Omedit/ARS/AM sur la prescription de certains produits de santé et l'étude des pratiques

Action régionale :

. Liste en sus : *réduire l'écart entre les pratiques de prescription et de recommandations : suivi annuel des indications des molécules hors T2A (tarification à l'activité) par établissement*

Axe 4 : Renforcer les interactions entre professionnels de santé et patients

Objectif 1 : Mieux tirer parti de l'analyse des prescriptions par les pharmaciens d'officine et en établissement de santé

Actions régionales :

. Déploiement de la conciliation médicamenteuse à l'hôpital
. Promotion de l'analyse pharmaceutique en milieu hospitalier

Indicateurs de référence :

Taux d'évolution des dépenses des médicaments de la liste en sus
Taux d'évolution des dépenses des dispositifs médicaux (LPP) de la liste en sus
Taux d'évolution des dépenses PHMEV
Taux d'évolution des biosimilaires
Taux d'évolution des médicaments génériques

IV - Pertinence et efficience des actes

Axe 1 : Mieux intégrer les recommandations et les référentiels dans la pratique des professionnels

Objectif 1 : Assurer la mise en œuvre du programme national de pertinence des actes auprès des professionnels, des établissements de santé et médico-sociaux

Selon l'étude Kannari 2013-14, en Martinique, 58% des adultes sont en surcharge pondérale (surpoids et obésité) et plus de 1 adulte sur 4 en situation d'obésité (27,7%).

Chez les enfants, ce sont 34,6% qui sont en surcharge pondérale et 17% en situation d'obésité.

Si en France Hexagonale, la prévalence de la surcharge pondérale reste relativement stable depuis quelques années, il est constaté une augmentation alarmante en Martinique, avec près de 2 fois plus d'états de surcharge pondérale et d'obésité notamment chez les enfants.

Face à cette problématique de santé publique qu'est l'obésité, l'offre de soins existe et se développe mais le parcours réalisé par les patients n'est pas toujours efficient. La pertinence de l'acte est donc rendue difficile au regard des parcours patients et des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS).

Actions régionales :

. Assurer la cohérence entre le programme national et les priorités régionales fixées dans le PAPRAPS

L'instance régionale d'amélioration et de la pertinence des soins (IRAPS) se réunira au cours du 1er trimestre 2019 afin de poursuivre la validation des actions à intégrer dans le PAPRAPS au regard du bilan réalisée depuis la dernière édition et notamment la mise en place du plan d'actions du nouveau plan ONDAM

. Contractualiser avec les établissements de santé MCO pratiquant l'acte de chirurgie bariatrique et évaluer périodiquement leur mise en œuvre

La pertinence de l'acte de chirurgie bariatrique est suivie par le binôme institutionnel ARS/AM. Plusieurs rencontres avec les acteurs de terrain (chirurgiens, réseau, structure SSR) ont été organisées depuis un an.

Une première étude menée par la DRSM (direction régionale du service médical) avait confirmé le manque de suivi d'un parcours tel que défini par la HAS pour certains patients empêchant la validation de l'acte de chirurgie bariatrique.

Objectif 2 : Accompagner les professionnels de santé et les établissements par une meilleure information des pratiques

Actions régionales :

. Réduire les facturations répétitives d'actes d'IRM de scannographie chez un même assuré à des jours rapprochés avec des codes actes isolés. Mettre en place des mesures d'accompagnement des radiologues - Amener le radiologue à utiliser le code global lorsqu'il existe.
Des requêtes ont été réalisées et les professionnels ciblés seront contactés par courrier pour une modification de la pratique.

. Campagne d'accompagnement des DAM en direction des MG et pharmaciens - privilégier la prescription de la location des fauteuils et réduire les dépenses liées aux achats de fauteuils

. Campagne d'accompagnement des praticiens conseils en direction des gros prescripteurs de dispositifs LPP (liste des produits et prestations) : édition de plaquettes, échanges confraternels.

Axe 2 : Réduire les événements indésirables graves

La réforme des vigilances est entrée dans sa phase active en Martinique avec la création du Centre d'appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS Martinique) en 2017 et le recrutement en début d'année 2018 d'un référent hémovigilance qui est également chargé de la coordination de l'ensemble des vigilances. Le Réseau Régional des Vigilances et d'Appui (RREVA) a été créé en mai 2018 et sa première réunion a eu lieu en juin 2018. Les signaux remontant de toutes les structures de vigilance sont automatiquement pris en charge au niveau de la plateforme de veille et de sécurité sanitaire de l'ARS. Une recherche active est également mise en œuvre par la plateforme. La réflexion sur la création d'une structure régionale d'appui (SRA) est en cours.

Objectif 1 : Améliorer la connaissance sur la survenue des événements indésirables (EI)

Action régionale :

. Assurer le maintien du point focal unique

Tous les signalements sont pris en charge au niveau régional et 95 % d'entre eux sont clôturés dans l'année (données SIVSS et CPOM 2017)

Objectif 3 : Mettre en place une démarche réactive de lutte contre les évènements indésirables associés aux soins (EIAS) dans les trois secteurs (sanitaire, médico-social, ville)

Action régionale :

. Accompagnement de l'obligation de déclaration. Développement de la culture sécurité via des journées d'échange.

Des réunions à l'attention des établissements de santé sont organisées par les directions métiers de l'ARS sur la déclaration des EIAS. Deux réunions générales de l'ensemble des établissements médico-sociaux sont organisées chaque année (une réunion générale et une réunion consacrée à la gestion des épisodes de grippe) avec une réunion supplémentaire au titre de l'année 2018 portant sur la culture du signalement. Le circuit du signalement a été rappelé à tous les établissements.

En ambulatoire, un support de présentation promotion du signalement est réalisé chaque année conjointement par l'union régionale des médecins libéraux (URML) et l'ARS. Il est envoyé à tous les médecins libéraux généralistes et spécialistes. L'objectif est également de tendre à une culture du signalement de manière générale.

En établissement sanitaire, les rencontres sont moins systématiques mais seront envisagées en 2019. Les alertes régionales et nationales sont adressées régulièrement aux établissements et un rappel est fait quant à leur obligation de déclaration de tout évènement indésirable.

Indicateurs de référence :

Chirurgie bariatrique : indicateur régional retenu est la quantification du nombre de patients ayant respecté le parcours préalable à l'acte de chirurgie bariatrique. Cet indicateur sera issu du tirage au sort parmi l'ensemble des demandes d'entente préalable.

Evolution des dépenses de LPP par type de prestation

IRM : nombre d'assurés pour lesquels des examens répétitifs ont été abusivement facturés.

V - Pertinence et efficience des arrêts de travail

Axe 1 : Prévenir la désinsertion professionnelle

Objectif 1 : Approfondir les relations avec l'employeur et la médecine du travail afin de faciliter le retour à l'emploi

Action régionale :

. Coordonner la Cellule régionale de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (Direction régionale du service médical, Service interprofessionnel de santé au travail, service d'appui au maintien dans l'emploi, Département action sociale santé et vieillissement,...) : bilan régional réalisé dans le cadre du plan régional de santé au travail 3 (PRST3), partenariat avec le Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) pour la réalisation d'un flyer à destination des médecins traitants avec l'Union régionale des médecins libéraux (URML)

Objectif 2 : Formaliser les bonnes pratiques des Services de Santé au Travail avec les DIRECCTE, dans le cadre d'outils de planification régionale et locale

Action régionale :

. Réaliser un bilan annuel dans la mise en œuvre des CPOM signé régionalement

Objectif 3 : Programme sur le parcours de soins des patients lombalgiques afin d'éviter la chromisation et la désinsertion sociale

Action régionale :

. Réaliser une campagne grand public sur le thème "Le mal de dos. Le bon traitement s'est le mouvement"

. Actions ciblées auprès des entreprises avec fortes proportions d'IJ pour lombalgies

Objectif 4 : Encourager la reprise du travail des assurés suite à un arrêt de travail et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Action régionale :

. Coordonner les signalements des assurés victimes d'AT/MP et Maladie, et assurer le suivi dans le cadre de la cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Axe 2 : Accompagnement et aide à la prescription d'un arrêt de travail (PS et établissements)

Objectif 1 : Dialogue de gestion sur les IJ en sortie d'hospitalisation pour les établissements et urgences

Actions régionales :

. Intégrer le thème des IJ dans le dialogue de gestion avec les ES à l'appui de leurs prescriptions

. Accompagner les établissements sous signature CAQES - Volet pertinence 2019 intégrant les fiches repères et les rappels règlementaires nécessaires

Objectif 2 : Accompagnement des prescripteurs d'indemnités journalières par les DAM - (MG)

Action régionale :

. Réaliser une campagne autour des outils d'aide à la prescription d'un arrêt de travail - Rappel de l'utilisation des fiches repères et présentation de fiches thématiques en lien avec le profil des PS - Promotion du dispositif PDP

Objectif 3 : Accompagnement des prescripteurs d'indemnités journalières par les PC - (CIBLAGE des gros prescripteurs)

Actions régionales :

. Réaliser une campagne d'échanges confraternels - gros prescripteurs d'IJ

. Réunion d'information à l'attention des médecins généralistes et des chirurgiens orthopédistes

Cette réunion fut organisée par l'union des réseaux des médecins libéraux (URML), animée par la DRSM avec la participation de la Médecine du Travail. Sont intervenus notamment deux chirurgiens orthopédiques. L'auditoire était constitué de médecins généralistes et de chirurgiens.

Ont été abordés au cours de cette réunion :

. redéfinition de la notion de stabilisation et de la consolidation (notion souvent floue pour les participants)

. présentation aux PS le dispositif PDP (jugé très intéressant)

. présentation des durées indicatives des arrêts de travail de la HAS (pas connues par l'ensemble des participants)

. présentation du CRRMP (avec des dossiers préparés par Monsieur CAZIN) -

. Information sur La possibilité d'échanger directement avec un médecin conseil en charge du portefeuille de leurs patients (SMMOP)-

. rappel de l'organisation des visites de pré-reprise (présentation à deux voix avec le médecin du travail)

. échanges d'informations autour des soins post-consolidation

Axe 3 : Améliorer la gestion des droits et les modalités de couverture du risque de contrôle et de suivi de l'arrêt de travail

Objectif 1 : Amélioration de la gestion des droits des assurés polyactifs (liquidation unique des IJ)

Actions régionales :

. Poursuite des actions d'accompagnement envers les employeurs pour le déploiement de la DSN.

. Accompagner le partenaire POLE Emploi sur l'information règlementaire relative à l'ouverture de droits aux IJ, réunion d'information auprès de la Direction du Pôle Emploi

Objectif 2 : Renforcer les modalités de traitement et de liquidation des IJ RG/MSA

Actions régionales :

. Réunion de coordination avec la MSA sur les nouvelles modalités de traitement des IJ

. Un atelier employeur spécifique aux habitations agricoles

Axe 4 : Améliorer la stratégie et les moyens de contrôle et de suivi de l'arrêt de travail

Objectif 1 : Elargir la prescription dématérialisée via un engagement ROSP et un alignement de l'outil intégré à Ameli pro

Action régionale :

. Accompagnement des DAM et des CIS auprès des prescripteurs de ville en faveur du déploiement de la dématérialisation des PRN

Objectif 2 : Renforcement de l'analyse issues des éléments de l'observatoire IJ et définition des actions à mettre en œuvre

Action régionale :

. Définition des actions et suivi des évolutions à partir des éléments observés (observatoire IJ)

Il s'agira de réaliser des rappels règlementaires envers :

- les sages-femmes et dentistes concernant les nombre de jours de prescription autorisés selon la convention nationale de leur catégorie
- les prescripteurs concernant le bon remplissage et les zones à remplir sur les prescriptions de repos.

Indicateurs de référence :

- Quantitatifs quant aux dépenses liées aux indemnités journalières et du nombre de bénéficiaires.
- Ces indicateurs quantitatifs pourront être croisés avec des indicateurs qualitatifs tels que taux de prescriptions erronées,

VI - Pertinence et efficience des prescriptions de transports

En 2017 (en comparaison à 2016), les dépenses globale des transports sanitaires sont en diminution au sein de la région : -3% à l'inverse de la valeur nationale France entière qui est de +3.1%.
La baisse la plus sensible se situe au niveau des VSL (-10.6%), suivi par les taxis (-5.1%) et de manière beaucoup moins marquée, les ambulances (-0.3%). Les dépenses concernant les autres modes de transport augmentent à contrario de +1.5%.
Des actions d'amélioration de l'offre, mais aussi d'accompagnement des prescripteurs, sont déployées en 2018 et 2019 afin de pérenniser la dynamique de diminution des dépenses de transports de 2017.

Axe 1 : Améliorer l'offre et la tarification

Objectif 1 : Aligner la prise en charge du transport assis sur les tarifs les moins coûteux

Actions régionales :

. Ciblage des plus gros prescripteurs de transports en ville et campagne d'accompagnement des DAM pour la promotion du bon usage des prescriptions de transports en lien avec l'état du patient.

. Dialogues techniques avec chaque établissement signataire du CAQES

. Sensibiliser les prescripteurs au sein des établissements aux prescriptions adaptées aux patients

Objectif 2 : Réformer la garde ambulancière

Actions régionales :

. Réorganisation de la garde ambulancière afin d'optimiser la réponse ambulancière et réduire les carences.

Les transports sanitaires de la région sont organisés sur 4 secteurs : centre, Sud, Nord Caraïbe, Nord Atlantique.

Dans une perspective de réorganisation de la garde ambulancière, les entreprises de transports ont été rencontrées par secteur. Le principe général est d'identifier un local unique de centralisation de la garde de 18H à 6H du matin et de créer une structure juridique regroupant l'ensemble des transporteurs d'un secteur donné avec acquisition de moyens humains et matériels dédiés.

Objectif 3 : Encourager les transports en véhicule personnel

Actions régionales :

. Campagne d'accompagnement des établissements non ciblés comme étant de gros prescripteurs.

. Plan d'actions pour la mise en œuvre des instructions relatives à l'article 80 de la LFSS 2017 associant la communication envers les transporteurs, les services de contrôles, et le Pôle de production FSE Transports.

Axe 2 : Favoriser l'accompagnement des PS et des ES dans la prescription de transports

Objectif 1 : Encourager la contractualisation avec les établissements de santé

Actions régionales :

. Dialogue technique avec chaque établissement signataire au cours duquel sont évoquées les mesures pour la prescription du transport en véhicule personnel. Suivi de l'évolution des dépenses et nouveau ciblage des établissements en cas de forte évolution des dépenses.

Objectif 3 : Déployer des plateformes de commande de transports

Actions régionales :

. Accompagnement du CHU Martinique dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de commande de transports pour s'assurer de la prise en compte de la règlementation en matière de facturation des transporteurs facturable à l'assurance maladie

Cette action est relancée après la période de mise sous tutelle de l'établissement. Le dispositif est tributaire de l'organisation du CHUM notamment en termes de salon de sortie. Ce dernier est en cours de réorganisation.

Axe 3 : Développer la prescription dématérialisée et fiabiliser les bases de données

Objectif 1 : Développer la prescription électronique des Transports

Actions régionales :

. Promotion de la prescription dématérialisée auprès des Prescripteurs de ville

. Mise en place des contrôles de la mention des numéros RPPS ET FINESS sur les factures des transporteurs suite à une communication auprès des établissements et des transporteurs.

Indicateurs de référence :

Quantitatifs quant aux dépenses liées aux transports seront suivies à plusieurs niveaux :

- Etablissements ciblés notamment dans le cadre des CAQES,
- Modification des pratiques liées aux prescriptions permettant une tendance vers les modes de transport les moins couteux,

Qualitatifs quant à une organisation efficiente des gardes ambulancières.

VII - Contrôle et lutte contre la fraude

En 2017, la CGSS Martinique a détecté et stoppé 1 048 809 € de préjudices. Ces résultats sont en grande partie liés à la mise en œuvre des programmes nationaux qui se répartissent en 5 axes :

- Prestations en nature
- Prestations en espèces
- Obtention des droits
- Etablissements.

Le plan annuel 2018 de contrôle-contentieux, lutte contre la fraude et activités fautives et abusives répond en partie aux objectifs et actions prioritaires identifiées par le PNGRESS. Cette déclinaison, en 4 axes, est donc le fruit du rapprochement entre les programmes nationaux et les objectifs de la gestion du Risque mais aussi une réponse à la recherche de synergies entre les différentes actions déployées sur le terrain.

Axe 1 : Professionnels de Santé, prestataires et fournisseurs

Objectif 1 : Renforcement des actions de contrôles des PS, prestataires et fournisseurs méga-actifs et/ou en forte atypie d'activité ou de facturation

Action régionale :

. Mise en œuvre de contrôles sur les actes fictifs, les non respects de la nomenclature, l'abus de soins des prescripteurs à travers les PN suivants :

- Professionnels de santé méga-actifs (VN 2018 13 PSATYP)
- Contrôle d'activité des infirmières (VN 2018 12 IDE)
- contrôle des chirurgiens-dentistes en activité (VN 2018 11 CD CMU C)

Objectif 2 : renforcement des contrôles de facturation de transports

Action régionale :

. Communiquer en interne sur l'article 80 pour une appropriation de l'ensemble des acteurs

Objectif 3 : Accentuation des contrôles LPP dans le cadre du virage ambulatoire

Action régionale :

. Recherche d'erreurs de facturations :

- facturations multiples et chevauchements de facturation de LPP (VN 2018 16 LPP)

Objectif 4 : Contrôle des offreurs de soins répétant des anomalies de facturation d'actes et de prestations (contrôle LPP dans le cadre du virage ambulatoire…)

Action régionale :

. Contrôle des pratiques fautives et abusives :

- facturations multiples et chevauchements de facturation LPP (VN 2018 16 LPP)

Objectif 5 : Renforcer le dispositif de demande d'accord préalable

Action régionale :

. Se doter d'un outil qui permet de faire respecter les conditions de prises en charge d'un médicament ou DM

Objectif 6 : Contrôle des médecins utilisant de façon abusive la mention "non substituable"

Action régionale :

. Sensibiliser et accompagner les PS identifiés en :

. Mettant en œuvre un suivi des pratiques après accompagnement,
. Accompagnant les primos- fautifs,
. Mettant en place des actions contentieuses pour les récidivistes.

Axe 2:Etablissements et centres de Santé

Objectif 1: Poursuite des contrôles des établissements de santé publics et privés

Action régionale :

. Réunir la commission T2A pour valider les établissements à contrôler sur l'année 2018 :

- Contrôle T2A de la régularité et de la sincérité de la facturation :
- MCO : Contrôle activités de médecine, chirurgie et obstétrique (VN 2018 18 T2A MCO)
- HAD : Contrôle activité d'hospitalisation à domicile (VN 2018 19 T2A HAD)

Objectif 2: Double facturation forfait soins de ville des médico-sociaux (SSIAD/HAD)

Action régionale :

. Contrôle des doubles facturations ville/Etablissement :

- Contrôle des EHPAD (VN 2018 20 EHPADM)
- Contrôle des HAD (VN 2018 21 HAD ADM)
- Contrôle des SSIAD (VN 2018 22 SSIAD)

Axe 3 : Prestations en espèces

Objectif 1 : Poursuite des contrôles des bénéficiaires et des employeurs

Action régionale :

. Identifier et contrôler des employeurs atypiques. Cette action se décline comme suit :

- Recherche de fausses déclarations d'activité (VN 2018 04 EMPATYP)
- Une détection des risques internes et externes des PE (Requêtes semestriel du CMR)
- et un contrôle des IJ AT et AS supérieurs au seuil (Requêtes CMR)

Objectif 2: Renforcement des moyens de détection des fraudes aux IJ pour recoupement des informations

Action régionale :

. Contrôle de la dissimulation d'activité :

- Contrôle des assurés présentant un cumul IJ/Activité rémunéré (VN 2018 03 CMUIJ)

Objectif 3 : Mise sous objectif et sous accord préalable (MSO-MSAP) des prescriptions d'arrêt de travail

Action régionale :

. Contrôle des prescriptions abusives d'arrêt de travail :

- Mise sous accord préalable (VN 2018 05 MSAPIJ)

Axe 4: Droits de base et complémentaire

Objectif 1: Mise en œuvre du référentiel de contrôle sur la PUMA: Contrôles de résidence

Action régionale :

. *Contrôle des justificatifs de séjour et des déclarations de résidence :*

- contrôle de la résidence pour l'attribution de la PUMA (VN 2018 02 PUMA)

Objectif 2: Plan de contrôle annuel sur l'attribution de prestations sous conditions de ressources (CMU C, ACS, ASI, etc.)

Action régionale :

. *Contrôle des ressources des bénéficiaires*

- Assurés bénéficiaires de la CMUC (VN 2018 01 : CMU C)
- Bénéficiaires de l'ASI (VN 2018 06 ASI)
- Contrôle des non-résidents Rente AT et titulaires de PI (VN 2018 07 RENTEPI)

Objectif 3: Expérimentation de nouvelles méthodes d'exploitation ou d'échanges de données

Action régionale :

. *Appui méthodologique d'un prestataire externe et expérimentation des méthodes d'exploitation*

Indicateur de référence :

Toutes les actions de la lutte contre la fraude seront suivies à travers un taux de préjudice (subit et évité) qui sera en lien avec les objectifs CPG.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Patrick HOUSSEL

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-12-13-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de M. JACQUELINE ANTOINE JEAN-BAPTISTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment les articles R 3113-14 à R3113-17,
Considérant que l'entreprise **JACQUELINE ANTOINE JEAN-BAPTISTE** ne satisfait plus à l'une des exigences d'accès à la profession de transporteur public routier de personnes depuis 2014,
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles 11-1 à 11-5 du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **JACQUELINE ANTOINE JEAN-BAPTISTE - n° siren 313546640** domiciliée **20 RUE DE LA GLACIERE – 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 13 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
Registre des Transports

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé Gestrimmob

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180105**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "GESTRIMMOB"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Michel NILOR, gérant de la Sarl "**GESTRIMMOB**" sise 35 rue Paul Langevin TSV à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Monsieur Michel NILOR, gérant de la Sarl "**GESTRIMMOB**" sise 35 rue Paul Langevin TSV à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Michel NILOR, le gérant et Mme Nadiège RAMEDACE, l'associée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Michel NILOR, gérant de la Sarl "**GESTRIMMOB**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé Snack Caraïbes Bar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20180101**

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "SNACK CARAÏBES BAR"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Sarn SHAKESPEARE, gérant du **"SNACK CARAÏBE BAR"**, sis 105 Place Bertin à Saint-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de l'adresse sus-indiquée, comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sarn SHAKESPEARE, gérant du "**SNACK CARAÏBE BAR**", sis 105 Place Bertin à Saint-Pierre, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Sarn SHAKESPEARE, gérant du "SNACK CARAÏBE BAR" et la Société Soft.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Sarn SHAKESPEARE, gérant du "**SNACK CARAÏBE BAR**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FIRMESTHETIK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180119**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé "FIRMESTHETIK"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Manuela LARCHER, gérante de l'établissement dénommé "**FIRMESTHETIK**" sis 17 Centre Commercial Le Marin Village au Marin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Madame Manuela LARCHER, gérante de l'établissement dénommé "**FIRMESTHETIK**" sis 17 Centre Commercial Le Marin Village au Marin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180119**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la gérante et l'associé.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Manuela LARCHER, gérante de l'établissement dénommé "**FIRMESTHETIK**" fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement French Food West Indies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180108**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant dénommé "FRENCH FOOD WEST INDIES"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Steeve ARNAUD gérant du restaurant dénommé "**FRENCH FOOD WEST INDIES**" sis Le Sablier - Quartier La Taupinière au Diamant en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Monsieur Steeve ARNAUD gérant du restaurant dénommé "**FRENCH FOOD WEST INDIES**" sis Le Sablier - Quartier La Taupinière au Diamant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180108**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant, l'assistant du gérant, le responsable restaurant et le technicien maintenance/installateur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Steeve ARNAUD gérant du restaurant "**FRENCH FOOD WEST INDIES**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PREFECTURE LA MARTINIQUE

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INGLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180100**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé "INGLOT"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE directeur général de la Sas "**CREA**" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé "**INGLOT**" sis Centre Commercial Cour Perrinon à Fort-de-France, comprenant
3 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE directeur général de la Sas "**CREA**" sise ZA de Mannhity - Immeuble Rubix au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé "**INGLOT**", sis Centre Commercial Cour Perrinon, à Fort-de-France, comprenant **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur général de la Sas "CREA" et la directrice des magasins Inglots.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. directeur général de la Sas "**CREA**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POMPES FUNEBRE CARISTAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180110**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRE CARISTAN"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'établissement intitulé **"POMPES FUNEBRE CARISTAN"** sis Zone Artisanale Eyma à Basse-Pointe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **5** caméras intérieures et **3** caméra extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'établissement intitulé "**POMPES FUNEBRE CARISTAN**" sis Zone Artisanale Eyma à Basse-Pointe, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Laurent CARISTAN, le gérant et Mme Marie-George LISLET, secrétaire de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARISTAN, gérant de l'établissement intitulé "**POMPES FUNEBRE CARISTAN**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POMPES FUNEBRE PELEENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180109**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRE PELEENNES"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'établissement intitulé **"POMPES FUNEBRE PELEENNES"** sise 76 avenue Edgard Nestoret au Morne-Rouge, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'établissement **"POMPES FUNEBRE PELEENNES"** sise 76 avenue Edgard Nestoret au Morne-Rouge, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180109**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Laurent CARISTAN, le gérant et Mme Marie-George LISLET, secrétaire de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARISTAN, gérant de l'établissement "**POMPES FUNEBRE PELEENNES**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas Somara

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180118**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "SOMARA"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Pierre PORRY, gérant de la Sas "**SOMARA**" sise Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Monsieur Jean-Pierre PORRY, gérant de la Sas "**SOMARA**" sise Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180118**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que les caméras 1 et 2 filment le périmètre immédiat de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Pierre PORRY, gérant de la Sas "SOMARA", Edward PORRY, Patrick FERDINAND, Guy-Marc SUFRIN de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre PORRY, gérant de la Sas "**SOMARA**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tribunal d'Instance de F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180118**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "TRIBUNAL D'INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Aurélie LOGIN, directrice de greffe du "**TRIBUNAL D'INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE**", sis 63 rue Victor Sévère à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Madame Aurélie LOGIN, directrice de greffe du "**TRIBUNAL D'INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE**" , sis 63 rue Victor Sévère à Fort-de-France, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180118**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le juge directeur du "TRIBUNAL D'INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE", la directrice de greffe et la directrice de greffe adjointe.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Aurélie LOGIN, directrice de greffe du "**TRIBUNAL D'INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Martinique - Secteur Quai des Tourelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20180121**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Martinique "Secteur Quai des Tourelles"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean Rémy VILLAGEOIS Président du directoire du Grand Port Maritime de Martinique sis Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système dans le secteur Quai des Tourelles, comprenant **5** caméras intérieures et **33** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article1er : Monsieur Jean Rémy VILLAGEOIS, Président du directoire du Grand Port Maritime de Martinique sis Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras intérieures et **33** caméras extérieures, dans le secteur "**Quai des Tourelles**" à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Pierre BEDIN, responsable maintenance, Benoît DESCHAMPS, responsable SSI, Frédéric GEDON, commandant du port et Mme Catherine SIGNORI, responsable passagers.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean Rémy VILLAGEOIS Président du directoire du Grand Port Maritime de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-023

Arrêté modifiant le système d'exploitation de vidéoprotection de la Cour d'Appel de Fort-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20170037**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant modification du système de vidéoprotection
de la "COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0107 du 21 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" sise 28 rue Victor Schoelcher, comprenant **8** caméras intérieures, **5** caméras extérieures et **5** caméras voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Didier BLANGUERNON, Premier Président par intérim près de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" sise 28 rue Victor Schoelcher, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, ajout de **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande de modification du système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier BLANGUERNON, Premier Président par intérim près de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" sise 28 rue Victor Schoelcher, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
ajout de **2 caméras extérieures.**
Le dispositif est composé désormais de **8 caméras intérieures de 7 caméras extérieures** et **5 caméras voie publique** .

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : l'ingénieur des systèmes d'information et de communication ainsi que le responsable de la gestion informatique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0107 du 21 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" sise 28 rue Victor Schoelcher, comprenant **8** caméras intérieures, **5** caméras extérieures et **5** caméras voie publique, **est abrogé**.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Didier BLANGUERNON, Premier Président par intérim près de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-019

Arrêté modifiant le système d'exploitation de vidéoprotection du Casino des 3 Ilets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20100066**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant modification du système de vidéoprotection
du "CASINO DES TROIS-ILETS"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/20170133 du 03 octobre 2017 portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection du "**CASINO DES TROIS-ILETS** " sis 24 rue des Bougainvilliers aux Trois-Ilets, comprenant **39** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Michel BEGON, directeur responsable du "CASINO DES TROIS-ILETS" sis 24 rue des Bougainvilliers aux Trois-Ilets en vue d'augmenter le nombre de caméras extérieures (ajout de 6) au système de vidéoprotection du site ;

Vu le récépissé de demande de modification du système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BEGON, directeur responsable du "**CASINO DES TROIS-ILETS**" sis 24 rue des Bougainvilliers aux Trois-Ilets, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
ajout de **6 caméras extérieures.**
Le dispositif est composé désormais de **39 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Michel BEGON, directeur responsable du Casino, Denis GIBERNE, Dominique BOOKVAH, Richard TINMAR, membre du comité de direction.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° Cab/20170133 du 03 octobre 2017 portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection du "**CASINO DES TROIS-ILETS** " sis 24 rue des Bougainvilliers aux Trois-Ilets, comprenant **39** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Michel BEGON, directeur responsable du "**CASINO DES TROIS-ILETS**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-024

Arrêté modifiant le système d'exploitation de vidéoprotection du TGI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20170018**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant modification du système de vidéoprotection
du "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0063 du 24 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du **"TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE" (TGI)** sis 35 boulevard du Général de Gaulle, comprenant **22** caméras intérieures, **13** caméras extérieures et **1** caméra voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Hubert HANSENNE, Président du TGI de Fort-de-France sis 35 boulevard du Général de Gaulle en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, ajout de **4** caméras intérieures ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu le récépissé de demande de modification du système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hubert HANSENNE, Président du "**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE**" de Fort-de-France sis 35 boulevard du Général de Gaulle en vue, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
ajout de **4 caméras extérieures.**
Le dispositif est composé désormais de **26 caméras intérieures de 13 caméras extérieures** et **1 caméra voie publique** .

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : l'ingénieur des systèmes d'information et de communication ainsi que le responsable de la gestion informatique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal….).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0063 du 24 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE**" (**TGI**) sis 35 boulevard du Général de Gaulle, comprenant **22** caméras intérieures, **13** caméras extérieures et **1** caméra voie publique, **est abrogé**.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Hubert HANSENNE, Président du "**TGI**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-016

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de la ville de Sainte-Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20130037**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant renouvellement du système de vidéoprotection de la ville de Sainte-Marie (voie publique)

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344-0006 du 10 décembre 2013 autorisant la ville de Sainte-Marie à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras, sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Sainte-Marie, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection de la ville;

Vu le récépissé de demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

Article1er : Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire de la ville de Sainte-Marie, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville composé de **3 caméras visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le maire, le directeur de la police municipale, le directeur général des services et le responsable du service informatique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2013344-0006 du 10 décembre 2013 autorisant la ville de Sainte-Marie à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras sur la voie publique, **est abrogé**.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Maire de la ville de Sainte-Marie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-12-013

Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'Agence Pôle Emploie de kerlys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 12 DEC 2018

Dossier n° **20110079**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de "L'AGENCE POLE EMPLOI DE KERLYS"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0017 du 14 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de "**L'AGENCE POLE EMPLOI DE KERLYS**", sise Berge de Dillon -Kerlys à Fort-de-France, comprenant **3** caméras intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Antoine DENARA, directeur régional de "**POLE EMPLOI MARTINIQUE**", en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **3** caméras intérieures ;

Vu la demande déposée par Monsieur Antoine DENARA, en vue de modifier le nombre de caméras au sein de "**L'AGENCE POLE EMPLOI DE KERLYS**", (ajout de **4** caméras extérieures) ;

Vu le récépissé de demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

Article1er :Monsieur Antoine DENARA, directeur régional de "**POLE EMPLOI MARTINIQUE**", sis Pôle Technologique de Kerlys - Bât D1 - Rue Saint Christophe à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de "**L'AGENCE POLE EMPLOI DE KERLYS**", sise Berge de Dillon - Kerlys à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :
ajout de **4** caméras extérieures.
Le dispositif est composé désormais de **7** caméras (**3** intérieures et **4** extérieures).

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur régional, le directeur régional adjoint, le directeur d'agence et le chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2012319-0017 du 14 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de "**l'AGENCE POLE EMPLOI DE KERLYS**", sise Berge de Dillon -Kerlys à Fort-de-France au Lamentin, comprenant **3** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Antoine DENARA, directeur régional de "**POLE EMPLOI MARTINIQUE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Christophe LANTERI

82 RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 FORT DE FRANCE CEDEX -TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.